

E 3288

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 octobre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 octobre 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah.

PESC RAFAH 2006

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet d'action modifie et proroge une action commune comportant un accord relatif aux privilèges et immunités des personnels détachés par les Etats membres dans le cadre d'une mission d'assistance.</p> <p>Cet accord pourrait comprendre des clauses relevant du domaine législatif (possibilité de soustraire des agents français à la juridiction des tribunaux français ; statut fiscal des émoluments servis à ces agents).</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
20/10/2006		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
24/10/2006		

(Traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

**Bruxelles, le 17 septembre 2006
(OR. an)**

XXXX/06

LIMITE

**COSDP
PESC
CIVCOM
COMEM
RELEX
JAI
OC**

Objet : Action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation :

Projet d'ACTION COMMUNE 2006/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 24 novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah)¹ pour une période de 12 mois.
- (2) L'accord entre le gouvernement d'Israël et l'Autorité palestinienne stipule que le mandat initial de 12 mois de la mission est renouvelable pour une nouvelle période de six mois, sauf si toutes les parties conviennent de mettre fin à la mission.
- (3) Le 15 septembre 2006, le Conseil a réaffirmé l'importance qu'il continue d'attacher à la Mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière à Rafah.
- (4) La partie palestinienne comme la partie israélienne ont indiqué qu'elles approuvaient la prorogation de la mission EUBAM.
- (5) Il convient de modifier l'action commune 2005/889/PESC en conséquence,

¹ JO L 5 du 10.01.2006, p. 20.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

L'action commune 2005/889/PESC est modifiée de la manière suivante :

1. L'article 3 est supprimé.

2. Le texte suivant est ajouté à l'article 13.1 :

« Le montant de référence financière couvrira également les dépenses liées à la période allant du 25 novembre 2006 au 24 mai 2007 ».

2. Le deuxième paragraphe de l'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« Elle expire le 24 mai 2007. »

3. L'article 17 est remplacé par le texte suivant :

« La présente action commune sera réexaminée le 31 mars 2007 au plus tard. »

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

